



Conseil sur la comptabilité
dans le secteur public

Texte détaillé des modifications proposées dans l'exposé- sondage *Modifications corrélatives au cadre conceptuel proposé*

Janvier 2021

Introduction

Le présent document contient le texte intégral de toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter au Manuel de comptabilité pour le secteur public (Manuel du secteur public) dans l'exposé-sondage Modifications corrélatives au cadre conceptuel proposé. L'exposé-sondage présente une version consolidée des modifications exposées ici en détail.

Les répondants à l'exposé-sondage peuvent faire référence au texte détaillé du présent document si cela leur permet de formuler plus clairement leurs préoccupations ou suggestions en vue de l'amélioration des propositions contenues dans l'exposé-sondage.

Table des matières

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU CADRE CONCEPTUEL PROPOSÉ.....	3
Retrait du cadre conceptuel existant.....	3
Modification des références au cadre conceptuel existant dans le Manuel du secteur public	3
Modifications des normes d'application générale	13
Modification du chapitre SP 3400.....	24
Modification de la Préface des Normes comptables pour le secteur public.....	25
Modification du chapitre SP 2100.....	28
Modification des mentions de l'incertitude relative à la mesure	30
Modification des mentions de la capacité de service	34
Remplacement des mentions de la fiabilité.....	36
Remplacement de la définition de l'importance relative par celle du caractère significatif pour assurer la concordance avec le <i>Cadre conceptuel</i>	38
Autres modifications	39

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU CADRE CONCEPTUEL PROPOSÉ

Le Manuel du secteur public serait modifié de la façon décrite dans le présent document et dans l'exposé-sondage *Modifications corrélatives au cadre conceptuel proposé*, sous réserve des commentaires reçus. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

Retrait du cadre conceptuel existant

Les chapitres SP 1000, FONDLEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, et SP 1100, OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS, seraient retirés du Manuel du secteur public et remplacés par le cadre conceptuel proposé.

Modification des références au cadre conceptuel existant dans le Manuel du secteur public

En conséquence du retrait du chapitre SP 1000, les renvois à ce chapitre seraient remplacés par des renvois à des chapitres particuliers du cadre conceptuel proposé ou à ce cadre en général dans les chapitres suivants :

- Préface des Normes comptables pour le secteur public
 - .20 La détermination des normes les plus appropriées dans le cas des autres organismes publics exige l'exercice du jugement professionnel. Pour évaluer les besoins des utilisateurs, il y a lieu, en plus de tenir compte des facteurs décrits au ~~chapitre SP 1000, FONDLEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS,~~ chapitre 3 du *Cadre conceptuel*, de se demander (la liste n'est pas exhaustive) :
 - a) si l'organisme a émis ou est sur le point d'émettre des instruments de créance ou de capitaux propres qui sont ou seront en circulation et négociés sur un marché organisé (par exemple, une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché hors bourse, y compris un marché local ou régional);
 - b) si l'organisme détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers au titre de l'une de ses activités principales;
 - c) si les activités de l'organisme sont de nature commerciale et s'il tire de ces activités l'essentiel de ses revenus;
 - d) si le financement public régulièrement accordé à l'organisme est limité.

- Chapitre SP 1150, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS

.05 *Lorsque les sources premières des PCGR ne traitent pas de la comptabilisation et de la présentation dans les états financiers d'opérations ou d'événements intervenus dans l'entité du secteur public, ou que des indications additionnelles sont nécessaires pour appliquer une source première dans des circonstances particulières, le choix d'une méthode comptable appropriée requiert l'exercice du jugement professionnel. En pareils cas, l'entité du secteur public doit adopter des méthodes comptables et fournir des informations qui sont cohérentes avec :*

- a) *les sources premières des PCGR;*
- b) *l'application des concepts décrits dans le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~ Cadre conceptuel. [AVRIL 2005 *]*

Note en bas de page : * Formulation modifiée en février 2007 et en [mois] 2022.

- Chapitre SP 2120, MODIFICATIONS COMPTABLES

Paragraphe SP 2120.05, note 1 : ~~Les paragraphes 24 et 30 du chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS,~~ Les paragraphes 7.24 à 7.26 du *Cadre conceptuel* fournissent des motifs, comme l'uniformité et la comparabilité, qui justifient la nécessité de fournir des renseignements concernant les reclassements d'éléments des états financiers.

- Chapitre SP 2125, PREMIÈRE APPLICATION

.11 Le chapitre SP 2510, CONSOLIDATION — AUTRES ASPECTS, énonce les exigences comptables relatives à l'acquisition d'une entité par un organisme public lorsque ce dernier applique la méthode de l'achat pur et simple (méthode de l'acquisition). Un nouvel adoptant n'est pas tenu de se conformer à ces exigences pour une acquisition survenue avant la date de transition aux normes comptables du secteur public, sous réserve du paragraphe SP 2510.23. Dans le cas où un nouvel adoptant se prévaut de cette exemption, la méthode de l'acquisition décrite dans le chapitre SP 2510 est appliquée aux acquisitions postérieures à la date de transition aux normes comptables du secteur public. Le nouvel adoptant exclut de son état de la situation financière d'ouverture tout élément comptabilisé selon les normes d'information financière appliquées antérieurement qui ne satisfait pas aux conditions de comptabilisation d'un actif ou d'un passif selon les normes comptables du secteur public, notamment les chapitres 8 et 9 du *Cadre conceptuel*/~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~. Toutefois, si un nouvel adoptant retraite un regroupement d'entreprises, le cas échéant, pour se conformer au chapitre SP 2510, il retraite tous les regroupements d'entreprises postérieurs à la date de ce regroupement.

- Chapitre SP 2700, INFORMATIONS SECTORIELLES
 - .09 Pour identifier les secteurs, les préparateurs d'états financiers tiennent compte de la définition d'un secteur et d'autres facteurs, dont :

[...]
 - c) les qualités de l'information financière énoncées dans le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~ chapitre 7 du *Cadre conceptuel*;
- Chapitre SP 3200, PASSIFS
 - .01 Le présent chapitre :
 - a) a pour objet de fournir des indications sur l'application de la définition des passifs énoncée dans le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~, chapitre 8 du *Cadre conceptuel*, et d'établir des normes générales de constatation des passifs et d'informations à fournir à leur sujet;
 - b) ne comporte cependant pas de normes de constatation et d'informations à fournir à l'égard de catégories précises de passifs, qui sont traitées dans des chapitres particuliers du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.
- Chapitre SP 3210, ACTIFS
 - .01 Le présent chapitre :
 - a) a pour objet de fournir des indications sur l'application de la définition des actifs énoncée dans le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~, chapitre 8 du *Cadre conceptuel* et d'établir des normes générales d'informations à fournir à leur sujet;
 - b) ne comporte cependant pas de normes de constatation et d'informations à fournir à l'égard de catégories précises d'actifs, qui sont traitées dans d'autres chapitres du Manuel de CPA Canada.
- Chapitre SP 3260, PASSIF AU TITRE DES SITES CONTAMINÉS
 - .03 Le présent chapitre fournit des indications sur l'application de la définition des passifs énoncée dans le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~, chapitre 8 du *Cadre conceptuel*, ainsi que des normes générales relatives à la comptabilisation et à la communication d'informations énoncées dans le chapitre SP 3200, PASSIFS, aux fins de la comptabilisation et de la présentation d'un passif au titre des sites contaminés. Il peut être utile de lire le présent chapitre en tenant compte des dispositions des chapitres SP 3280, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS, SP 3300, PASSIFS ÉVENTUELS, et SP 3390, OBLIGATIONS CONTRACTUELLES. Aucune des dispositions du

présent chapitre n'est destinée à supplanter les normes contenues dans un autre chapitre du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

[...]

- .35 Si une obligation actuelle n'est pas comptabilisée à titre de passif, il peut être approprié de fournir dans les notes complémentaires des informations concernant l'existence, la nature et l'ampleur de cette obligation. Pour de plus amples indications à ce sujet, il faut consulter les ~~chapitres SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS,~~ chapitre 9 du *Cadre conceptuel*, et les chapitres SP 3200, PASSIFS, et SP 3300, PASSIFS ÉVENTUELS.

[...]

- B13 Par conséquent, une obligation actuelle liée à l'assainissement d'un site contaminé peut présenter toutes les caractéristiques essentielles d'un passif mais néanmoins ne pas être comptabilisée à titre de passif du fait qu'elle ne répond pas à l'ensemble des critères de comptabilisation. En d'autres termes, dans le cas présent, on ne prévoit pas que des avantages économiques futurs seront abandonnés. La détermination de la question de savoir si des avantages économiques seront abandonnés ou non exigera l'exercice du jugement professionnel, compte tenu des circonstances particulières. Si le gouvernement ne comptabilise pas une obligation actuelle, il peut être approprié de fournir des informations à son sujet dans les notes complémentaires. Pour de plus amples indications à ce sujet, il faut consulter les ~~chapitres SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS,~~ chapitre 9 du *Cadre conceptuel* et le chapitre SP 3200, PASSIFS.

- Chapitre SP 3280, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS

- .02 Le présent chapitre fournit des indications sur l'application de la définition des passifs énoncée dans le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS,~~ chapitre 8 du *Cadre conceptuel*, ainsi que des normes générales relatives à la constatation et à la communication d'informations énoncées dans le chapitre SP 3200, PASSIFS, aux fins de la comptabilisation et de la présentation d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation. Il peut être utile de lire le présent chapitre en tenant compte des dispositions des chapitres SP 3260, PASSIF AU TITRE DES SITES CONTAMINÉS, SP 3300, PASSIFS ÉVENTUELS, et SP 3390, OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

- Chapitre SP 3310, GARANTIES D'EMPRUNTS

Paragraphe SP 3310.06, note 2 : Voir le ~~paragraphe 44 du chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~ paragraphe 8.16 du chapitre 8 du *Cadre conceptuel*.

- Chapitre SP 3400, REVENUS

- .14 Pour qu'une entrée de ressources économiques puisse être constatée comme revenu, il est impératif que les critères de constatation généraux du ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS~~

~~CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, chapitre 9 du *Cadre conceptuel*~~ soient respectés. L'entité du secteur public constate uniquement les avantages économiques futurs qu'elle s'attend à obtenir. Un revenu est attendu lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'opération ou l'événement s'est produit;
- b) l'entité du secteur public s'attend à en obtenir des avantages économiques futurs.

[...]

.65 Selon le ~~paragraphe 55 du chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~ chapitre 9 du *Cadre conceptuel*, pour constater une opération, on doit pouvoir procéder à une estimation raisonnable du montant.

- Chapitre 3410, PAIEMENTS DE TRANSFERT

Paragraphe SP 3410.10, note 6 : Voir l'alinéa ~~8.11 b) du *Cadre conceptuel*~~ 36 c) du chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS.

Paragraphe SP 3410.13, note 7 : Voir ~~les paragraphes 35 à 38 du chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~ le chapitre 8 du *Cadre conceptuel*.

[...]

.34 Le gouvernement bénéficiaire comptabilise un actif résultant du transfert lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) il obtient le contrôle de ressources qui répondent à la définition d'un actif;
- b) les critères généraux de comptabilisation énoncés dans le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~ chapitre 9 du *Cadre conceptuel* sont remplis.

- Chapitre SP 3420, OPÉRATIONS INTERENTITÉS

.09 Lorsqu'une opération interentités donne lieu au transfert d'actifs ou de passifs, les deux entités constatent l'opération. Le prestataire sort les actifs ou les passifs de ses états financiers et comptabilise à titre de revenu ou de charge dans l'état des résultats la différence entre le produit net reçu, le cas échéant, et la valeur comptable des éléments transférés. Le bénéficiaire constate les actifs ou les passifs dans ses états financiers lorsque les éléments répondent à la définition d'un actif ou d'un passif ~~du chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~ des chapitres 8 et 9 du *Cadre conceptuel* et satisfont aux critères de constatation qui y sont énoncés.

- Chapitre SP 3430, OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION

.22 Les actifs et les passifs sont définis dans le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~ chapitre 8 du *Cadre conceptuel*. Les critères de constatation et les

définitions des différents éléments d'actif et de passif sont précisés dans des chapitres distincts dans le Manuel du secteur public.

- Chapitre 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS

.092 Lorsque le gouvernement obtient des actifs financiers ou non financiers au cours de l'exercice en prenant possession des biens reçus en garantie qu'il détient ou en mobilisant d'autres formes de rehaussement de crédit (par exemple, un cautionnement), et que ces actifs remplissent les conditions de comptabilisation (voir le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~ chapitre 9 du *Cadre conceptuel*), il indique, à l'égard de tels actifs détenus à la date des états financiers :

- a) la nature et la valeur comptable des actifs;
- b) lorsque ces actifs ne sont pas facilement convertibles en trésorerie, sa politique concernant leur cession ou leur utilisation dans le cadre de ses activités.

[...]

A55 L'alinéa SP 3450.088 a) requiert des informations quantitatives, sous une forme abrégée, sur l'exposition du gouvernement au risque, qui sont basées sur les informations fournies, à l'interne, aux principaux dirigeants du gouvernement. Lorsque le gouvernement applique plusieurs méthodes pour gérer l'exposition au risque, il fournit les informations selon la méthode ou les méthodes qui procurent les informations les plus pertinentes et ~~les plus fiables~~ donnant l'image la plus fidèle. ~~Le chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, traite de la~~ La pertinence et de la fiabilité ~~fidélité~~ font l'objet du chapitre 7 du *Cadre conceptuel*.

- Chapitre SP 3510, RECETTES FISCALES

.08 *Les impôts doivent être constatés à titre d'actifs et de revenu lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :*

- a) *ils répondent à la définition d'un actif énoncée dans le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~ chapitre 8 du *Cadre conceptuel*;*
- b) *ils sont autorisés au sens du paragraphe SP 3510.17;*
- c) *le fait imposable se produit. [AVRIL 2012*]*

Note en bas de page : * Formulation modifiée en [mois] 2022.

.09 Conformément aux critères généraux de constatation énoncés au ~~paragraphe 55 du chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~ chapitre 9 du *Cadre conceptuel*, le gouvernement ne constate que les recettes fiscales qu'il s'attend à percevoir. Si, au moment où un impôt est établi, le gouvernement prévoit, pour des raisons particulières ou

exceptionnelles, qu'il sera probablement impossible de percevoir cet impôt, il ne constate pas de recette fiscale. Cette détermination, effectuée au moment de la constatation initiale, est opposée à l'évaluation de la possibilité de percevoir en fin de compte les impôts à recevoir, dont il est question sous «Évaluation ultérieure», aux paragraphes SP 3510.31 et .32.

- Préface des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public

.02 Les chapitres qui suivent la présente préface s'appliquent uniquement aux OSBLSP qui choisissent de se conformer aux normes applicables aux organismes sans but lucratif contenues dans le Manuel du secteur public. Ces chapitres portent sur des questions propres aux organismes sans but lucratif ou sur des questions à l'égard desquelles les besoins des utilisateurs des états financiers justifient l'application de règles différentes de celles qui s'appliquent aux gouvernements et aux Administrations locales, aux autres organismes publics ou aux entreprises publiques. La concordance des chapitres avec les notions exposées dans le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, Cadre conceptuel~~ n'a pas été évaluée.

[...]

.04 Le tableau suivant indique dans quelle mesure les chapitres du Manuel du secteur public s'appliquent aux OSBLSP qui choisissent de se conformer aux normes applicables aux organismes sans but lucratif contenues dans le Manuel du secteur public. On considère que les chapitres sont d'application générale lorsqu'ils concernent des questions qui doivent être prises en considération par tous les OSBLSP. D'autres chapitres s'appliquent à ces organismes dans la mesure où ceux-ci effectuent des opérations ou se trouvent dans des situations visées par le chapitre. Enfin, les autres chapitres sont d'application très limitée ou encore ne s'appliquent pas aux OSBLSP.

Chapitre	Application générale	Application aux OSBLSP, dont les opérations ou la situation sont visées par le chapitre	Application limitée ou aucune application aux OSBLSP
SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS Cadre conceptuel	X ²		
SP 1100, OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS	-X		

Note 2 : Dans le cas où les dispositions du ~~chapitre SP 1000~~ Cadre conceptuel entrent en conflit avec celles des chapitres SP 4210 et SP 4230 en ce qui concerne le report des apports et des coûts, les chapitres SP 4210 et SP 4230 s'appliquent respectivement.

- Chapitre SP 4200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF
 - .02 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre. Les définitions des composantes des états financiers, par exemple les actifs et les passifs, sont fournies dans le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~ chapitre 8 du Cadre conceptuel. D'autres définitions qui revêtent une importance particulière pour l'information financière des organismes sans but lucratif sont présentées dans les chapitres SP 4210, APPORTS — COMPTABILISATION DES PRODUITS, et SP 4230, IMMOBILISATIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.
- Chapitre SP 4240, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF
 - .04 Bien que les éléments qui satisfont à la définition d'une collection présentent les caractéristiques des actifs énoncées au ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~, chapitre 8 du Cadre conceptuel, ils ne sont pas comptabilisés dans les états financiers des gouvernements et ils sont exclus de la définition des immobilisations. Les collections comprennent des pièces souvent rares ou uniques qui ont une valeur culturelle et historique. Elles sont généralement détenues par des musées ou des galeries, mais il arrive que d'autres organismes possèdent des éléments qui satisfont à la définition d'une collection. Ainsi, un organisme peut avoir dans sa bibliothèque des livres rares qui seraient considérés comme une collection aux fins du présent chapitre. En général, les ouvrages que l'on retrouve couramment dans une bibliothèque ne correspondent toutefois pas à cette définition.
- NOSP-5, «Opérations de cession-bail»
 - 8 L'approche par composantes est conforme au ~~fondement conceptuel~~ du chapitre SP ~~4204~~1202, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, selon lequel seuls les montants répondant aux définitions d'actifs ou de passifs énoncées dans le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~, chapitre 8 du Cadre conceptuel, sont présentés dans l'état de la situation financière (c'est-à-dire que les montants découlant des opérations de cession-bail ne peuvent être reportés puisqu'ils ne répondent pas à ces définitions).
- NOSP-8, «Éléments incorporels achetés»
 - 6 Les éléments incorporels achetés sont constatés comme des actifs dans les états financiers lorsqu'ils répondent à la définition d'un actif ainsi qu'aux critères généraux de constatation ~~du chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~ des chapitres 8 et 9 du Cadre conceptuel. Des indications sur l'application de la définition d'un actif sont fournies dans la norme d'application générale qu'est le chapitre SP 3210, ACTIFS.

- 7 Comme elle le fait pour les autres éléments qui ne sont pas expressément traités dans le Manuel du secteur public, l'entité tiendrait compte de ce qui suit pour déterminer comment comptabiliser les éléments incorporels achetés :
- a) la définition d'un actif énoncée au chapitre 8 du *Cadre conceptuel*~~chapitre SP 1000~~;
 - b) les indications du chapitre SP 3210 relatives à la définition d'un actif;
 - c) les concepts de constatation, de mesure et de communication de l'information ~~présentés au chapitre SP 1000~~ aux chapitres 9 et 10 du *Cadre conceptuel*;
 - d) la hiérarchie des PCGR exposée au chapitre SP 1150, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS.

Dans les chapitres suivants, les renvois au chapitre SP 1000 seraient remplacés par des renvois prévus au chapitre proposé SP 1202, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS¹.

- Chapitre SP 3050, PRÊTS

.05 Le prêt est un type d'actif financier. Les actifs financiers sont définis ~~dans le paragraphe 40 à l'alinéa .005 a) du chapitre SP 1000~~ 1202, FONDLEMENTS CONCEPTUELS PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS. Un élément clé de cette définition est le fait que les actifs financiers peuvent être consacrés par le gouvernement au remboursement des dettes existantes ou au financement des activités futures. Bon nombre des problèmes comptables que posent les prêts accordés par les gouvernements sont liés à cet aspect de la définition du prêt.

- Chapitre SP 3410, PAIEMENTS DE TRANSFERT

Alinéa SP 3410.05 e), note 4 : Conformément au chapitre SP ~~1000, FONDLEMENTS CONCEPTUELS~~ 1202, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, ~~l'ensemble des les éléments incorporels créés ou dévolus à l'État, ainsi que les éléments dont le gouvernement est titulaire du fait qu'ils ont été dévolus à l'État, comme les terres du domaine public, les forêts, l'eau et les ressources minières et les ressources naturelles dévolues à l'État, ainsi que les œuvres d'art et les trésors historiques, ne sont pas~~ comptabilisés comme des actifs dans les états financiers du gouvernement.

En conséquence du retrait du chapitre SP 1100, OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS, les renvois à ce chapitre seraient remplacés par des renvois à des chapitres particuliers du cadre conceptuel proposé ou à ce cadre en général dans les chapitres suivants :

¹ Il est proposé de sortir les définitions d'un actif financier et d'un actif non financier du projet de cadre conceptuel pour les placer dans la norme sur la présentation des états financiers. Parce que ce sont des définitions de catégories d'actifs, et non des définitions d'éléments de nature conceptuelle, elles n'ont pas leur place dans le cadre conceptuel proposé.

- Chapitre SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE

.005 Les normes contenues dans le présent chapitre sont basées sur le ~~cadre comptable recommandé dans le chapitre SP 1100, OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS, Cadre conceptuel~~ et le chapitre SP ~~1201~~1202, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS. ~~Ce Le~~ Cadre conceptuel met l'accent sur la nécessité de présenter l'ensemble des dettes du gouvernement afin d'aider les législateurs, les contribuables, les investisseurs et les autres utilisateurs des **états financiers** à évaluer les besoins futurs du gouvernement en matière de recettes fiscales et autres revenus, la capacité du gouvernement d'honorer ses obligations financières à court terme et à long terme, ainsi que la capacité du gouvernement de maintenir ses services actuels et de financer de nouveaux programmes. Ces évaluations sont essentielles à la prise de décisions financières au sein du gouvernement et à l'analyse de ces décisions.

- Préface des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public

Chapitre	Application générale	Application aux OSBLSP, dont les opérations ou la situation sont visées par le chapitre	Application limitée ou aucune application aux OSBLSP
Cadre conceptuel SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS	X ²		
SP 1100, OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS	X		

Il est proposé d'apporter au chapitre SP 1300, PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT, les modifications suivantes :

.03 Selon le ~~chapitre SP 1100, OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS~~ chapitre 6 du Cadre conceptuel, les états financiers d'un gouvernement doivent présenter un compte rendu global de la nature et de l'étendue des ~~activités et des ressources financières qui sont sous le contrôle du gouvernement~~ affaires financières de l'entité. Les états financiers doivent aussi présenter les ressources économiques que l'entité contrôle et les obligations économiques dont elle doit s'acquitter, y compris celles qui ont trait aux activités ~~des organismes publics et des sociétés d'État~~ de ses composantes et des organismes qu'elle contrôle. ~~Ce chapitre~~ Le Cadre conceptuel indique aussi que les états financiers d'un gouvernement constituent l'un des principaux moyens par lesquels sont une composante fondamentale de l'information financière d'une entité. C'est par ses états financiers que le gouvernement rend compte des activités et des ressources financières dont il est responsable, et qu'ils. Les états financiers doivent aussi

fournir des informations qui ~~soient~~ sont utiles ~~pour~~ à l'évaluation de la performance du gouvernement sur le plan de la gestion de ses ~~activités~~ affaires et ressources financières.

Modifications des normes d'application générale

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux normes d'application générale que sont les chapitres SP 3200, PASSIFS, et SP 3210, ACTIFS :

- uniformiser les définitions et les caractéristiques essentielles d'un actif et d'un passif avec celles données dans le chapitre 8 du cadre conceptuel proposé;
- remplacer «opérations ou événements» par «opérations ou autres événements» ou simplement «événements», selon le cas, par cohérence avec la clarification introduite dans le cadre conceptuel proposé selon laquelle les opérations constituent un sous-ensemble des événements;
- ajouter une note en bas de page indiquant que «les opérations constituent un sous-ensemble des événements», conformément au libellé du cadre conceptuel proposé;
- ajouter le mot «économiques» après le mot «obligations» aux endroits pertinents, étant donné que le cadre conceptuel proposé précise que les passifs sont des obligations **économiques** tout comme les actifs sont des ressources **économiques**.

Dans le chapitre SP 3200, le terme «gouvernement» serait remplacé par «entité du secteur public» ou «entité», car ce chapitre s'applique à toutes les entités du secteur public. En effet, ce chapitre étant une norme d'application générale qui détaille les caractéristiques de la définition de passif établie dans le chapitre 8 du cadre conceptuel proposé, il devrait parler d'«entités du secteur public» plutôt que de «gouvernements». Le chapitre SP 3210 a été publié après le chapitre SP 3200 et utilise déjà les termes «entité du secteur public» ou «entité» plutôt que «gouvernement».

Chapitre SP 3200, PASSIFS

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Objet et champ d'application	.01-.02
Constatation	.03
Passifs	.04-.27
Pouvoir discrétionnaire	.07-.17
<u>Renonciation à des Sortie de ressources représentatives</u> <u>d'avantages économiques</u>	.18-.21
Opérations et <u>autres</u> événements passés	.22-.27
Informations à fournir	.28-.30
Arbre de décision — obligations	Annexe

.01 Le présent chapitre :

- a) a pour objet de fournir des indications sur l'application de la définition des passifs énoncée dans le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, chapitre 8 du *Cadre conceptuel*~~ et d'établir des normes générales de constatation des passifs et d'informations à fournir à leur sujet;
- b) ne comporte cependant pas de normes de constatation et d'informations à fournir à l'égard de catégories précises de passifs, qui sont traitées dans des chapitres particuliers du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

[...]

.04 Les passifs découlent de nombreux types d'obligations économiques qui ont pour résultat de lier ou d'engager ~~un gouvernement~~ l'entité à l'égard d'une ligne de conduite particulière. Les passifs peuvent découler ~~des dispositions suivantes~~ de ce qui suit :

[...]

b) dispositions législatives :

- i) _____ dispositions législatives adoptées par un autre gouvernement (par exemple, les lois sur l'environnement d'un ordre de gouvernement peuvent entraîner, pour un autre ~~ordre de gouvernement~~, ou l'une de ses composantes ou des entités

qu'il contrôle, des obligations légales de prévention, de dépollution ou de nettoyage des dommages causés à l'environnement);

e) ~~ii)~~ dispositions législatives adoptées par le gouvernement lui-même (par exemple, pareilles dispositions peuvent obliger le gouvernement, ou l'une de ses composantes ou des entités qu'il contrôle, à effectuer des paiements de transfert à des organismes et à des particuliers qui répondent à certains critères énoncés dans les dispositions en question);

d) c) obligations implicites (c'est-à-dire des obligations dont l'existence peut être déduite des faits dans une situation donnée);

e) d) obligations morales (c'est-à-dire des obligations qui reposent sur des considérations d'ordre éthique ou moral).

.05 Un passif est une obligation économique actuelle d'un gouvernement d'une entité envers d'autres parties des tiers, qui résultent d'opérations ou d'événements passés¹ et dont il est attendu que le règlement prévu donnera lieu à une sortie future de ressources représentatives d'avantages nécessitera la renonciation future à des avantages économiques. ~~Les passifs sont des obligations économiques actuelles d'un gouvernement d'une entité envers d'autres parties des tiers, qui résultent d'opérations ou d'événements passés¹ et dont il est attendu que le règlement prévu donnera lieu à une sortie future de ressources représentatives d'avantages nécessitera la renonciation future à des avantages économiques.~~ Un passif ~~ont~~ a trois caractéristiques essentielles :

a) ils représentent un engagement ~~devoir~~ ou une responsabilité envers des tiers ~~d'autres parties, qui ne laisse que peu ou pas de~~ l'entité a peu ou pas de pouvoir discrétionnaire ~~au gouvernement de~~ se soustraire au règlement de l'obligation;

b) le devoir ~~l'engagement~~ ou la responsabilité envers des tiers ~~d'autres parties suppose entraîne~~ un règlement futur, par transfert ~~transmission~~ ou utilisation d'actifs de ressources économiques, (comme la fourniture de biens ou prestation de services ou toute autre cession d'avantages économiques), à une date déterminée ou déterminable, lorsque surviendra ~~se produira~~ un événement précis, ou encore sur demande;

c) l'opération ou autre événement (ou les opérations ou autres événements) donnant naissance à l'origine de l'obligation du gouvernement de l'entité sont des faits accomplis ~~sont déjà produits.~~

Paragraphe SP 3200.05, note 1 : Le terme «événements» englobe le terme «opérations», car les «opérations» constituent un sous-ensemble des «événements».

.06 Les obligations économiques ~~qui ne possèdent pas les trois caractéristiques des passifs~~ ne constituent ~~pas des passifs~~ que si elles en possèdent les trois caractéristiques².

Paragraphe SP 3200.06, note 2 : «Lorsque employé dans les autres chapitres du Manuel du secteur public, le terme "obligation" s'entend d'une obligation économique au sens du chapitre 8 du Cadre conceptuel.»

Pouvoir discrétionnaire

- .07 Le pouvoir discrétionnaire correspond à la capacité d'exercer des choix, de poser des jugements ou de prendre des décisions sur une base individuelle. Les décisions telles que l'établissement d'un budget des achats ou des transferts et l'établissement des dépenses futures relatives à des programmes ne constituent pas des obligations économiques actuelles. Dans de telles circonstances, ~~l'entité-gouvernement~~ n'est pas tenue de suivre une ligne de conduite particulière, puisqu'elle a vraisemblablement la possibilité de modifier l'obligation ou de s'y soustraire de sa propre initiative.
- .08 N'avoir que peu ou pas de pouvoir discrétionnaire signifie que ~~le gouvernement~~ l'entité n'a pas d'autre option réaliste que de régler l'obligation. L'obligation économique ne dépend pas d'actions futures ~~du gouvernement de l'entité~~ ou d'autres ~~opérations~~ événements. ~~Le gouvernement~~ L'entité ne dispose plus de la liberté de faire des choix, de poser des jugements et de prendre des décisions en ce qui concerne l'obligation.
- .09 Dans le cas des obligations implicites ou morales, la question de déterminer le moment à partir duquel ~~le gouvernement~~ l'entité n'a que peu ou pas de pouvoir discrétionnaire de se soustraire à l'obligation peut être affaire de jugement professionnel. Pour déterminer le moment à partir duquel ~~le gouvernement~~ l'entité n'a que peu ou pas de pouvoir de prendre des décisions et de poser des jugements, il s'agit de se demander si ~~le gouvernement~~ l'entité a créé une attente légitime chez d'autres parties, de telle sorte qu'elle n'ait d'autre option réaliste que de régler son obligation.
- .10 Pour ces types d'obligations, ~~un gouvernement~~ l'entité n'a que peu ou pas de pouvoir discrétionnaire lorsqu'il est établi par prépondérance de preuve que :
- a) ~~le gouvernement~~ l'entité reconnaît sa décision d'assumer la responsabilité de l'obligation et montre qu'elle va agir en conséquence;
 - b) ~~le gouvernement~~ l'entité a communiqué sa décision aux parties concernées dans une mesure suffisante.
- .11 Des intentions et des éléments de preuve pris individuellement peuvent ne pas suffire pour établir ~~qu'un gouvernement~~ que l'entité n'a que peu ou pas de pouvoir discrétionnaire. Toutefois, lorsqu'ils sont pris en bloc, il peut y avoir prépondérance de la preuve indiquant que c'est le cas. Chaque situation doit être évaluée individuellement à la lumière des renseignements disponibles.
- .12 Les preuves indiquant ~~qu'un gouvernement~~ que l'entité reconnaît sa décision d'assumer la responsabilité de l'obligation économique et montre qu'elle va agir en conséquence peuvent comprendre notamment les éléments suivants :
- a) pratiques antérieures;

- b) politiques établies;
 - c) actes ministériels du cabinet, décrets, arrêtés ministériels;
 - d) plans approuvés;
 - e) lettres ministérielles;
 - f) approbation des projets de loi à différentes étapes, comme à la première, à la deuxième ou à la troisième lecture.
- .13 Si les parties concernées ne sont pas au courant de la décision que ~~le gouvernement~~ l'entité prend, il ne peut y avoir d'obligation. La décision doit être communiquée aux parties concernées dans une mesure suffisante pour susciter chez ces parties une attente légitime, qui a notamment pour conséquence que ~~le gouvernement~~ l'entité ne peut plus se soustraire à l'obligation et n'a alors plus d'autre option réaliste que de régler l'obligation économique.
- .14 Les preuves indiquant ~~qu'un gouvernement~~ que l'entité a communiqué sa décision aux parties concernées dans une mesure suffisante peuvent comprendre notamment les éléments suivants :
- a) annonce du montant offert par ~~le gouvernement~~ l'entité;
 - b) détermination des particuliers, des organismes ou des groupes concernés par la décision;
 - c) annonce des délais prévus pour la mise à exécution de la décision.
- .15 Lorsqu'elles sont prises en bloc, la décision ~~d'un gouvernement~~ de l'entité et la communication de cette décision peuvent susciter chez les parties concernées une attente légitime voulant que ~~le gouvernement~~ l'entité assume certaines responsabilités, ce qui ne lui laisse, par conséquent, que peu ou pas de pouvoir discrétionnaire de se soustraire à l'obligation et ~~elle~~ elle ne peut donc pratiquement pas s'en désengager.
- .16 Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles ~~un gouvernement~~ l'entité envisage de mettre en œuvre un programme en particulier, ce qui peut être démontré par des plans approuvés ou d'autres documents similaires. Cependant, en l'absence de preuve suffisante que ~~le gouvernement~~ l'entité a accepté la responsabilité et l'a communiquée, quiconque agit en fonction de ces informations le fait à ses risques.
- .17 Les modèles établis par les pratiques appliquées et les décisions de principe prises par le passé ne se traduisent pas tous par une diminution du pouvoir discrétionnaire. On compte de nombreux cas où ~~un gouvernement~~ l'entité, dans le passé, a bonifié les prestations de retraite et d'autres avantages similaires accordés à ses salariés. Cependant, plus récemment, les ~~entités-gouvernements~~ entités ont réduit ou éliminé ces avantages. C'est pourquoi la pratique antérieure ne suffit pas, en pareil cas, à indiquer que ~~le gouvernement~~ l'entité n'a que peu ou pas de pouvoir discrétionnaire de se soustraire à l'obligation.

Sortie de ressources représentatives d' Renonciation à des avantages économiques

- .18 La ~~sortie~~renonciation à des de ressources représentatives d'avantages économiques représente ~~un engagement~~un devoir ou une responsabilité envers ~~des tiers~~d'autres parties quant à un règlement futur, par ~~transfert~~transmission ou utilisation ~~d'actifs~~de ressources économiques (comme la fourniture de biens ou ~~prestation~~de services ou toute autre cession d'avantages économiques), à une date déterminée ou déterminable, lorsque ~~surviendra~~se produira un événement~~fait précis~~, ou encore sur demande.
- .19 L'obligation économique de ~~céder~~renoncer à des avantages économiques doit être à l'égard d'un tiers. Ce tiers ~~— qu'il s'agisse d'une entité ou d'un particulier —~~ doit exister à la date des états financiers. Cependant, il n'est pas nécessaire que ~~le gouvernement~~l'entité connaisse l'identité précise de la ou des parties en cause, car son obligation économique peut être envers le public en général ou envers un groupe de bénéficiaires en particulier.
- .20 Certaines obligations économiques de ~~céder~~renoncer à des avantages économiques peuvent être partagées, puisque deux ~~gouvernements~~entités ou plus peuvent être responsables solidairement. Cependant, la plupart des obligations économiques n'engagent qu'une seule entité~~gouvernement~~ et celles qui en engagent plus d'une sont habituellement subordonnées plutôt que partagées. Par exemple, un débiteur principal et un garant peuvent être tous deux responsables d'une dette déterminée, mais la nature de leurs obligations économiques respectives diffère : le garant ne doit céder des avantages économiques que si le débiteur principal manque à ses obligations.
- .21 La date de la sortie future de ressources représentatives d'avantages économiques doit être déterminée. Une obligation économique de ~~céder~~renoncer à des avantages économiques au bénéfice ~~de tiers~~d'autres parties nécessite un règlement à une date déterminée ou déterminable, par exemple dans un délai de 30 jours, ou ~~lors de la survenance~~dorsque se produira un événement ~~stipulé~~précis, comme dans le cas des ententes de partage de frais, ou ~~à vue~~sur demande, comme ~~pour~~dans le cas de certains emprunts bancaires.

Opérations et autres événements passés³

Note 3 : Le terme « événements » englobe le terme « opérations », car les « opérations » constituent un sous-ensemble des « événements ».

- .22 Une obligation économique actuelle de ~~céder~~renoncer à des avantages économiques se distingue d'une obligation économique future par le fait que l'opération ou ~~l'autre~~autre événement passé donnant naissance à qui est à l'origine de l'obligation économique est survenu à la date des états financiers, ou avant.
- .23 Dans les cas d'accords ou de contrats d'échange, l'opération ou ~~l'autre~~autre événement donnant naissance à qui est à l'origine de l'obligation économique se produit habituellement au moment

de l'échange. Lorsque ~~le gouvernement~~ l'entité devient propriétaire du bien en cause, ~~elle~~ elle est tenue de régler l'obligation connexe.

- .24 Dans les cas d'accords ou de contrats ne donnant lieu à aucune contrepartie, ce sont souvent les actions de tiers, par exemple le respect de critères d'admissibilité, qui déterminent le moment où l'opération ou ~~l'autre~~ événement donnant naissance à l'origine de l'obligation économique se produit. Les ententes de partage de frais constituent un exemple de situation où l'opération ou ~~l'autre~~ événement donnant naissance à l'origine de l'obligation économique se produit lorsque le bénéficiaire engage des dépenses admissibles.
- .25 L'existence de dispositions législatives promulguées par un autre gouvernement ne constitue pas en soi une opération ou un autre événement donnant lieu à une obligation économique. Par exemple, les lois sur l'environnement peuvent établir des règles de base qui, en cas de non-respect, peuvent donner lieu à une obligation économique actuelle. Cependant, c'est habituellement le dommage causé à l'environnement qui constitue l'opération ou ~~l'autre~~ événement donnant naissance à l'origine de l'obligation.
- .26 Le fait qu'un gouvernement précise, dans sa propre législation, ~~les détails de l'une de ses politiques relativement à un programme particulier~~ la politique relative à l'un de ses programmes ne constitue pas une opération ou un autre événement donnant lieu à une obligation pour ~~ce~~ le gouvernement ou ses composantes ou organismes :
- a) avant que les bénéficiaires aient satisfait aux critères d'admissibilité, dans le cas de programmes tels que les transferts de droit;
 - b) tant qu'un sinistre ne s'est pas produit, dans le cas de programmes d'aide aux victimes d'une catastrophe naturelle.
- .27 Les lois dont l'application est rétroactive ne peuvent être à l'origine d'une opération ou d'un autre événement passé ayant donné lieu à une obligation. Les obligations économiques découlant de telles lois sont comptabilisées dans l'exercice considéré, et non dans l'exercice au cours duquel les dispositions législatives sont entrées en vigueur.

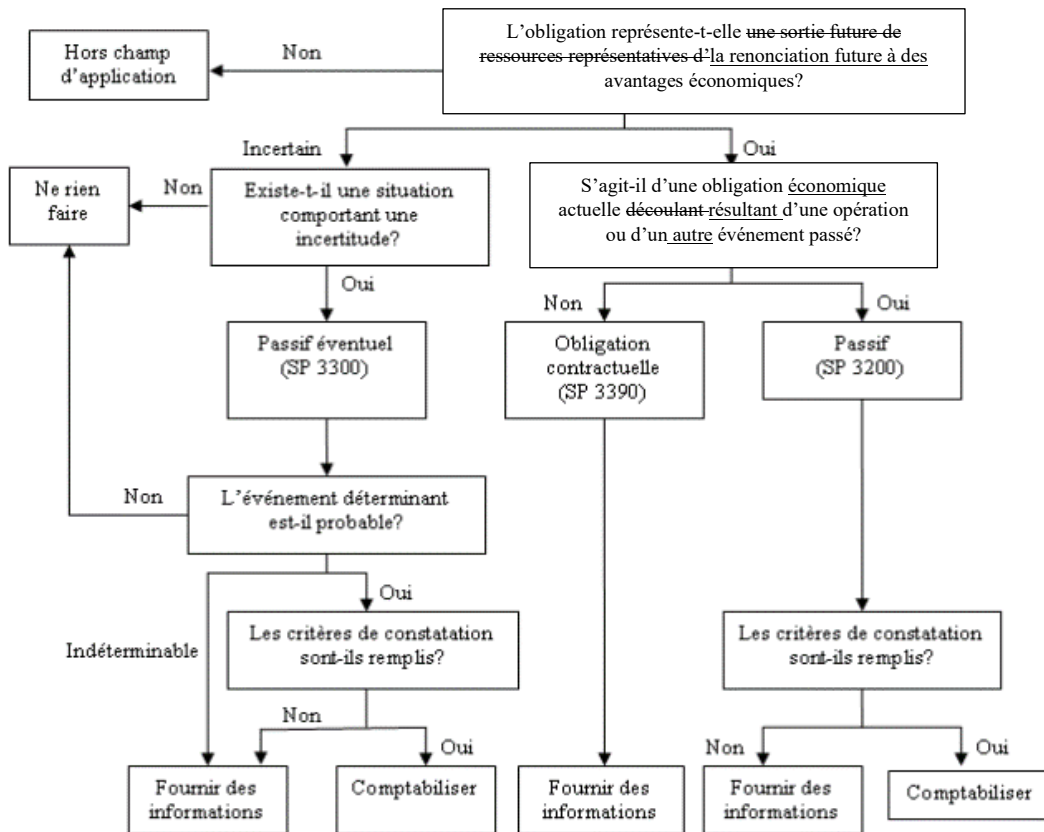
INFORMATIONS À FOURNIR

- .28 Il se peut qu'une obligation économique réponde à la définition d'un passif sans pour autant pouvoir être constatée dans les états financiers parce que le montant en cause ne peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.
- .29 Dans le cas des passifs non constatés, les informations fournies sur la nature des passifs donnent des précisions sur l'incidence que ces passifs auraient sur les états financiers de l'entité ~~du gouvernement~~ s'il devenait possible de les mesurer.

[...]

ANNEXE

ARBRE DE DÉCISION — OBLIGATIONS



Chapitre SP 3210, ACTIFS

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Objet et champ d'application	.01-.02
Actifs	.03-.33
Ressources économiques	.06-.10
Avantages économiques futurs	.11-.15
Contrôle	.16-.24
Opérations et <u>autres</u> événements passés	.25-.29
Informations à fournir	.30-.32
Dispositions transitoires	.33
Arbre de décision	Annexe A

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

.01 Le présent chapitre :

- a) a pour objet de fournir des indications sur l'application de la définition des actifs énoncée dans le ~~chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, chapitre 8 du *Cadre conceptuel*~~ et d'établir des normes générales d'informations à fournir à leur sujet;
- b) ne comporte cependant pas de normes de constatation et d'informations à fournir à l'égard de catégories précises d'actifs, qui sont traitées dans d'autres chapitres du Manuel de CPA Canada.

[...]

.03 ~~Un~~ **actifs** ~~sont~~ ~~les~~ ~~est~~ ~~une~~ ressources économiques actuelle ~~sur lesquelles l'entité du secteur public exerce un contrôle~~ ~~contrôlée par une entité du secteur public du fait~~ ~~par suite d'opérations ou d'événements passés¹, et de laquelle~~ ~~il est prévu qu'elles lui procureront des avantages économiques futurs~~ sont attendus.

Paragraphe SP 3210.03, note 1 : Le terme «événements» englobe le terme «opérations», car les «opérations» constituent un sous-ensemble des «événements».

- .04 Un actif a trois caractéristiques essentielles :
- a) il représente des avantages économiques futurs en ce qu'il pourra, seul ou avec d'autres actifs, contribuer à la fourniture de biens ou de services, ~~générer des~~aux rentrées de trésorerie futures ou ~~réduire les~~ à une réduction des sorties de trésorerie;
 - b) l'entité du secteur public ~~contrôle est en mesure de contrôler~~ la ressource économique et l'accès aux avantages économiques futurs;
 - c) l'opération ou autre événement (ou les opérations ou autres événements) donnant naissance au le fait à l'origine du contrôle parqu'a l'entité du secteur public s'est ont des faits accomplis déjà produits.

[...]

- .15 On associe souvent engagement de coûts et génération d'actifs. Toutefois, ce ne sont pas tous les coûts qui donnent lieu à un avantage économique futur. Par exemple, les coûts engagés pour maintenir ~~la capacité~~ le potentiel de service actuelle d'un actif ne procurent pas d'avantage économique futur. De plus, une entité du secteur public peut obtenir un actif sans engager de coûts. Par exemple, un élément qui lui a été donné peut lui procurer un avantage économique futur et, par conséquent, répondre à la définition d'un actif.

[...]

Opérations et autres événements passés²

Note 2 : Le terme «événements» englobe le terme «opérations», car les «opérations» constituent un sous-ensemble des «événements».

- .25 Une ressource économique ~~actuelle contrôlée par que contrôle actuellement~~ une entité du secteur public se distingue d'une ressource économique qu'elle est susceptible de contrôler à une date future par le fait que l'opération ou ~~l'autre~~ événement passé donnant naissance au à l'origine du contrôle est survenu au plus tard à la date des états financiers.
- .26 Dans le cas d'accords ou de contrats d'échange, l'opération ou ~~l'autre~~ événement passé donnant naissance qui donne lieu au contrôle d'une ressource économique se produit généralement au moment de l'échange. Cela survient lorsque la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété ont été transférés à l'entité du secteur public et coïncide normalement avec la sortie de trésorerie, l'échange d'autres actifs ou la prise en charge d'obligations.
- .27 Dans le cas d'accords ou de contrats ne donnant lieu à aucune contrepartie, c'est souvent le respect des critères d'admissibilité aux termes d'un transfert autorisé qui détermine l'opération ou ~~l'autre~~ événement donnant naissance au à l'origine du contrôle d'une ressource économique. Les ententes de partage des frais (ententes de remboursement) constituent un exemple de

situation où le contrôle d'une ressource économique survient lorsque le bénéficiaire engage des dépenses admissibles.

- .28 L'existence d'une loi, d'un règlement ou d'une politique relativement à un programme particulier ne constitue pas en soi une opération ou un autre événement passé donnant lieu au contrôle d'une ressource économique, tant que le fait sous-jacent n'est pas survenu.
- .29 L'opération ou l'autre événement passé donnant lieu au à l'origine du contrôle d'une ressource économique doit s'être produit au plus tard à la date des états financiers. Les lois et règlements dont l'application est rétroactive ne peuvent être à l'origine d'une opération ou d'un autre événement passé. Les ressources économiques découlant de tels lois et règlements sont comptabilisées dans la période considérée et dans les périodes ultérieures concernées, et non dans la période au cours de laquelle les dispositions législatives ou réglementaires sont entrées en vigueur.

Il est proposé d'uniformiser avec la définition d'un passif donnée dans le cadre conceptuel proposé celles qui se trouvent dans les chapitres suivants :

- Chapitre SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE

Glossaire

Passif (*liabilities*) : obligation économique actuelle ~~d'un gouvernement~~ d'une entité envers des tiers ~~d'autres parties~~, qui résulte ~~d'opérations~~ ou d'événements passés¹ et dont il est attendu que le règlement prévu donnera lieu à une sortie future de ressources représentatives d' ~~nécessitera la renonciation future à des~~ avantages économiques.

Note 1 : Le terme «événements» englobe le terme «opérations», car les «opérations» constituent un sous-ensemble des «événements».

- Chapitre SP 3310, GARANTIES D'EMPRUNTS

- .06 La question fondamentale que pose la comptabilisation des garanties d'emprunts réside dans la détermination du moment où il y a lieu de constater à titre de passif et de charge une provision pour pertes sur ces garanties d'emprunts. ~~Les passifs sont des~~ Un passif est une obligations économique actuelles ~~d'un~~ de l'entité ~~gouvernement~~ envers d'autres parties ~~des tiers~~, qui résultent ~~d'opérations~~ ou d'événements passés et dont il est attendu que le règlement prévu donnera lieu à une sortie ~~nécessitera la renonciation future de ressources représentatives d'~~ à des avantages économiques².

La modification du texte de la note 2 du paragraphe SP 3310.06 est apportée à la page 7 du présent document.

Modification du chapitre SP 3400

Les modifications qui seraient apportées aux paragraphes SP 3400.02 et .27 permettraient d'intégrer les définitions améliorées de «revenu» et de «passif» données dans le chapitre 8 du cadre conceptuel proposé.

.02 ~~Les~~ Un **revenu**, y compris ~~les un gains, sont les augmentations des ressources économiques, sous forme d' est une augmentations d'actifs ou de une diminutions de passifs, qui découlent des activités et des opérations de l'exercice, ainsi que des événements survenus au cours de celui-ci, qui se produit au cours de l'exercice et qui fait augmenter l'actif net ou diminuer le passif net.~~

[...]

.27 Une obligation de prestation non remplie d'une entité du secteur public comporte les trois caractéristiques essentielles d'un passif. Il s'agit d'une obligation économique actuelle de l'entité du secteur public envers d'autres parties des tiers, qui résulte ~~d'opérations ou~~ d'événements passés¹, et dont il est attendu que le règlement prévu nécessitera de sacrifier des la renonciation future à des avantages économiques. C'est-à-dire :

- a) l'entité du secteur public a ~~un engagement~~ un devoir ou une responsabilité envers ~~des tiers d'autres parties, qui ne lui laisse que et elle a peu ou pas de pouvoir discrétionnaire pour de~~ se soustraire au règlement de l'obligation;
- b) ~~le devoir l'engagement~~ ou la responsabilité envers ~~des tiers d'autres parties~~ entraîne suppose un règlement futur, par ~~transfert transmission~~ ou utilisation d'actifs, de ressources économiques (comme la fourniture de biens ou prestation de services ou toute autre cession d'avantages économiques), à une date déterminée ou déterminable, lorsque se produira surviendra une opération ou un autre événement précis, ou encore sur demande;
- c) ~~les opérations ou autre événements donnant naissance à l'origine de l'obligation de~~ l'entité du secteur public est un fait accompli se sont déjà produits².

Paragraphe SP 3400.27, note 1 : Le terme «événements» englobe le terme «opérations», car les «opérations» constituent un sous-ensemble des «événements».

Paragraphe SP 3400.27, note 2 : La survenance de plusieurs événements pourrait également donner naissance à une obligation pour l'entité.

Modification de la Préface des Normes comptables pour le secteur public

Le CCSP se propose de remplacer le titre «Préface des Normes comptables pour le secteur public» par «Préface du Manuel de comptabilité pour le secteur public» (la «Préface»). La Préface s'applique à l'intégralité du Manuel du secteur public, et non aux seules Normes comptables pour le secteur public qui constituent les principes comptables généralement reconnus (PCGR). Le cadre conceptuel proposé suivrait la Préface.

Le cadre conceptuel existant est présenté suivant la même forme qu'une norme, dans le chapitre SP 1000 et dans certaines sections du chapitre SP 1100. Cette façon de faire entraîne une certaine confusion quant à savoir si le cadre conceptuel fait partie intégrante des Normes comptables pour le secteur public, et donc des PCGR, ce qui n'est pas le cas. Toutefois, il constitue le fondement des PCGR et la référence pour l'élaboration de nouvelles normes lorsque les PCGR ne traitent pas du sujet en cause. Le CCSP a conclu que le changement du titre de la Préface aiderait à clarifier le statut du cadre conceptuel.

Le CCSP se propose donc d'apporter des modifications aux paragraphes suivants de la Préface pour y inclure l'appellation «Cadre conceptuel» :

Préface du Manuel de comptabilité ~~des Normes comptables~~ pour le secteur public

- .11 Le Cadre conceptuel et ces normes pour le secteur public visent toute entité du secteur public qui publie des états financiers à usage général, sauf dans les cas suivants :
- a) lorsque le CCSP indique expressément que l'application d'autres normes est obligatoire ou permise;
 - b) lorsqu'un chapitre particulier énonce une restriction d'application.

[...]

- .14 Aux fins de la préparation de leurs états financiers à usage général, les gouvernements appliquent le Cadre conceptuel et les normes énoncées à l'intention des gouvernements dans le Manuel du secteur public.

- .15 Aux fins de la préparation de leurs états financiers à usage général, les composantes d'un gouvernement ¹ appliquent le Cadre conceptuel et les normes énoncées à l'intention des gouvernements dans le Manuel du secteur public.

[...]

- .17 Aux fins de la préparation de leurs états financiers à usage général, les entreprises publiques appliquent le Cadre conceptuel et les normes énoncées à l'intention des entreprises ayant une obligation d'information du public dans la Partie I du Manuel de CPA Canada – Comptabilité.

- .18 Aux fins de la préparation de leurs états financiers à usage général, les organismes sans but lucratif du secteur public appliquent le *Cadre conceptuel* et les normes énoncées à leur intention dans le Manuel du secteur public ou le *Cadre conceptuel* et les normes du Manuel du secteur public sans les chapitres SP 4200 à SP 4270 (la série SP 4200) ².
- .19 Aux fins de la préparation de leurs états financiers à usage général, les autres organismes publics appliquent normalement le *Cadre conceptuel* et les normes énoncées à l'intention des gouvernements dans le Manuel du secteur public. Lorsque ces normes ne répondent pas aux besoins des utilisateurs des états financiers, l'utilisation du *Cadre conceptuel* et des normes énoncées à l'intention des entreprises ayant une obligation d'information du public dans la Partie I du Manuel de CPA Canada – Comptabilité doit être envisagée. L'organisme doit indiquer le *Cadre conceptuel* et les normes qu'il juge les plus appropriées et les appliquer de façon constante.
- .20 La détermination du *Cadre conceptuel* et des normes les plus appropriées dans le cas des autres organismes publics exige l'exercice du jugement professionnel. Pour évaluer les besoins des utilisateurs, il y a lieu, en plus de tenir compte des facteurs décrits au chapitre 3 du *Cadre conceptuel*, SP 1000, ~~FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS~~, de se demander (la liste n'est pas exhaustive) :

[...]

Le niveau d'importance de ces éléments dépend en outre des circonstances particulières à chaque situation, y compris la nature du mandat de l'organisme, compte tenu de sa raison d'être fondamentale, de ses objectifs et de ses limites. Un élément particulier peut, dans certaines situations, fournir un degré de preuve élevé du caractère approprié d'un ensemble de normes déterminé, alors que, dans d'autres situations, le même élément peut ne pas être aussi significatif. Une réponse positive à l'une des questions ou à une combinaison d'entre elles peut indiquer que le *Cadre conceptuel* et les normes ~~les plus appropriées sont celles~~ énoncées à l'intention des entreprises ayant une obligation d'information du public dans la Partie I du Manuel de CPA Canada – Comptabilité pourraient être plus appropriés.

- .21 Aux fins de la préparation de leurs états financiers à usage général, les partenariats entre deux ou plusieurs entités du secteur public ³, sauf les partenariats commerciaux, appliquent généralement le *Cadre conceptuel* et les normes énoncées à l'intention des gouvernements dans le Manuel du secteur public. Lorsque ces normes ne répondent pas aux besoins des utilisateurs des états financiers, l'application du *Cadre conceptuel* et des normes énoncées à l'intention des entreprises ayant une obligation d'information du public dans la Partie I du Manuel de CPA Canada – Comptabilité doit être envisagée. Les éléments à prendre en considération pour évaluer les besoins des utilisateurs sont énumérés au paragraphe .20. Le partenariat doit indiquer le *Cadre conceptuel* et les normes qu'il juge les plus appropriées et les appliquer de façon constante.

- .22 Aux fins de la préparation de leurs états financiers à usage général, les partenariats commerciaux entre deux ou plusieurs entités du secteur public ⁴ appliquent le *Cadre conceptuel* et les normes énoncées à l'intention des entreprises ayant une obligation d'information du public dans la Partie I du Manuel de CPA Canada – Comptabilité.
- .23 Le *Cadre conceptuel* et les normes utilisées par les partenariats et les partenariats commerciaux conclus avec un ou des partenaires du secteur privé ne sont pas précisées dans le Manuel du secteur public et doivent être déterminées par les partenaires.
- .24 Un diagramme utile pour appliquer le *Cadre conceptuel* et les normes appropriées selon le type d'entité du secteur public se trouve à l'Annexe A de la présente Préface.

En conséquence du changement de titre de la Préface, les références à celle-ci seraient modifiées dans les chapitres suivants :

- Chapitre SP 2100, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES

- .07 La description des méthodes comptables importantes précise le référentiel comptable utilisé conformément à la Préface du Manuel de comptabilité ~~des normes comptables~~ pour le secteur public (c'est-à-dire que les états financiers ont été établis selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public), définit l'entité qui publie les états financiers et, dans le cas d'états financiers consolidés, indique selon quels critères les entités apparentées ont été incluses dans le regroupement ou exclues de celui-ci.

- SP 2500, CONSOLIDATION — PRINCIPES FONDAMENTAUX

- .04 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

[...]

c) Un **organisme sans but lucratif** du secteur public est un organisme public qui possède toutes les caractéristiques suivantes :

- i) il constitue une entité distincte ayant le pouvoir de passer des contrats en son propre nom et d'ester en justice;
- ii) il compte des homologues à l'extérieur du secteur public tel qu'il est défini au paragraphe .02 de la Préface du Manuel de comptabilité ~~des Normes comptables~~ pour le secteur public;

[...]

Alinéa SP 2500.04 e), note 1 : Le terme «composante d'un gouvernement» est défini dans la Préface du Manuel de comptabilité ~~des Normes comptables~~ pour le secteur public.

- Chapitre SP 2700, INFORMATIONS SECTORIELLES

.23 Pour la communication de leur information financière, les organismes publics établissent leurs méthodes comptables soit en fonction du *Cadre conceptuel* et des normes du Manuel de CPA Canada – Comptabilité soit en fonction de ~~celles~~ ceux du Manuel du secteur public, selon ce qui est indiqué dans la Préface du Manuel de comptabilité ~~des normes comptables~~ pour le secteur public. Aux fins de l'information sectorielle, toutes les méthodes comptables autres que celles concernant les entreprises publiques sont harmonisées avec les méthodes comptables adoptées pour l'établissement et la présentation des états financiers consolidés du gouvernement, c'est-à-dire les méthodes comptables établies en fonction du *Cadre conceptuel* et des normes du Manuel du secteur public.

- Chapitre SP 3060, PARTICIPATIONS DANS DES PARTENARIATS

Paragraphe SP 3060.30, note 5 : Les organismes publics sont définis dans la Préface du Manuel de comptabilité ~~des Normes comptables~~ pour le secteur public.

- Chapitre SP 3070, PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Alinéa SP 3070.03 d), note 1 : Le terme «composante d'un gouvernement» est défini dans la Préface du Manuel de comptabilité ~~des Normes comptables~~ pour le secteur public.

- Préface des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public

.01 Le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (Manuel du secteur public) s'applique à tous les gouvernements et Administrations locales et aux organismes qui considèrent, au regard de leurs objectifs et de leur situation, qu'il est la source appropriée des principes comptables généralement reconnus (PCGR). Les organismes sans but lucratif du secteur public (OSBLSP) sont des organismes publics qui répondent à la définition d'«organisme sans but lucratif ¹» et qui comptent des homologues à l'extérieur du secteur public, défini au paragraphe .07 de la ~~Préface~~ RÉFACE ~~du Manuel de comptabilité~~ DES NORMES COMPTABLES ~~pour le secteur public~~ POUR LE SECTEUR PUBLIC.

Modification du chapitre SP 2100

Le cadre conceptuel proposé prend en considération l'importance des notes complémentaires, notamment en ce qui concerne les informations à fournir sur les méthodes comptables. Ainsi, le CCSP a conclu qu'il y avait lieu de proposer certaines modifications corrélatives à apporter au chapitre SP 2100 pour :

- ajouter des références aux technologies numériques et supprimer certaines restrictions lorsque les technologies peuvent contribuer à rendre les informations fournies et les états financiers plus compréhensibles;

- remplacer le mot «considérations» par l'expression «caractéristiques qualitatives et aspects connexes à considérer» utilisée dans le chapitre 7 du cadre conceptuel proposé.

Il est donc proposé d'apporter les modifications corrélatives suivantes :

.02 ~~Il existe diverses méthodes comptables qui peuvent être appliquées à des situations semblables. Or, l'utilisation de méthodes comptables différentes à l'égard d'opérations du même ordre peut aboutir à des résultats sensiblement différents. Le lecteur a donc besoin d'une description des méthodes comptables pour être en mesure d'interpréter les états financiers et pour être au courant des différences lorsqu'il compare les états financiers d'une entité avec ceux d'autres entités de même nature. Cette description fait partie intégrante des états financiers puisque l'on en a besoin pour interpréter ces derniers. Elle doit être succincte, si l'on veut qu'elle soit lue, mais il faut qu'elle soit claire pour être comprise et interprétée de façon uniforme. La description des méthodes comptables ne devrait pas comporter de chiffres, ni de données analytiques ou de renvois à des postes précis. Ces renseignements devraient être donnés dans les autres notes complémentaires.~~

[...]

.04 Les méthodes comptables appropriées sont celles qui permettent que les informations financières fournies dans les notes complémentaires donnent une image fidèle. Il est important que le choix des méthodes comptables soit fait en fonction de cet objectif. Le principe de l'image fidèle dans les notes complémentaires est indissociable de la présentation d'une image fidèle dans les états financiers en général, car la présentation englobe la fourniture d'informations par voie de notes complémentaires. Ces notes enrichissent et étayent le classement et la présentation des informations dans le corps des états financiers. Les caractéristiques qualitatives et aspects connexes à considérer dont traite le chapitre 7 du Cadre conceptuel entrent en considération dans le choix des méthodes comptables. Un certain nombre de considérations générales influencent ce choix, notamment les concepts de prudence, de primauté de la substance sur la forme et d'importance relative.

- ~~a) — La prudence demande que l'on tienne compte des incertitudes qui entourent inévitablement de nombreuses opérations, et que la méthode comptable choisie vise à dégager un résultat non biaisé qui ne soit ni exagérément optimiste ni pessimiste.~~
- ~~b) — La règle de la primauté de la substance sur la forme veut que les opérations et autres événements soient comptabilisés et présentés en fonction de leur nature financière réelle.~~
- ~~c) — La règle de l'importance relative veut que l'on tienne compte, pour chaque élément, de l'importance que pourraient lui accorder les utilisateurs des états financiers.~~

[...]

- .12 Le recours aux technologies peut permettre au lecteur d'avoir accès à des précisions sur les méthodes comptables importantes liées à un poste particulier des états financiers en même temps qu'il consulte la note complémentaire à ce poste, pourvu que des renvois à ces précisions soient inclus dans la note consacrée aux méthodes comptables importantes.

Modification des mentions de l'incertitude relative à la mesure

L'incertitude relative à la mesure est abordée dans le chapitre 9 du cadre conceptuel proposé. On y mentionne que l'incertitude relative à la mesure comprend l'incertitude relative à la réalisation et l'incertitude relative à l'estimation. Cependant, le chapitre SP 2130, INCERTITUDE RELATIVE À LA MESURE, ne traite pas de l'incertitude relative à la réalisation, seulement de l'incertitude relative à l'estimation. Par conséquent, il est proposé d'harmoniser le chapitre SP 2130 avec le cadre conceptuel proposé en apportant des modifications corrélatives. Ces modifications incluent le remplacement du terme «incertitude relative à la mesure» par «incertitude relative à l'estimation» partout dans le chapitre SP 2130, y compris dans son titre.

D'autres modifications du chapitre SP 2130 sont aussi proposées, afin d'en uniformiser le libellé avec celui du cadre conceptuel proposé :

Chapitre SP 2130, INCERTITUDE RELATIVE À LA MESURE L'ESTIMATION

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .01 Le présent chapitre établit des normes au sujet des informations à fournir sur l'incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation d'éléments constatés ou communiqués dans les états financiers. Les normes du présent chapitre concernant les informations à fournir sont un complément aux normes énoncées dans d'autres chapitres.

DÉFINITIONS

- .02 Les définitions suivantes ont été adoptées pour l'application du présent chapitre :
- [...]
- b) **L'incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation** est l'incertitude liée à la détermination de la valeur à laquelle un élément est constaté ou communiqué dans les états financiers. Une telle incertitude existe lorsqu'il y a un écart entre le montant constaté ou communiqué et un autre montant raisonnablement possible¹.

Alinéa SP 2100.02 b), note 1 : Se reporter au chapitre 9 du *Cadre conceptuel* pour obtenir des indications supplémentaires sur l'incertitude relative à l'estimation.

- .03 ~~L'opération de mesure~~ Le processus d'estimation peut notamment comporter un examen de la valeur d'éléments des états financiers pour déterminer s'il est nécessaire de réviser une valeur. Une incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation peut exister même si une valeur n'est pas

révisée. De nombreux éléments sont évalués selon les meilleures estimations de la direction, lesquelles se fondent sur des hypothèses qui reflètent l'ensemble des conditions économiques les plus probables et les lignes de conduite prévues.

- .04 L'incidence de l'utilisation d'autres méthodes comptables communiquées conformément au chapitre SP 2100, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES, n'est pas considérée comme une incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation.

[...]

- .06 *Lorsqu'une incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation est ~~significative~~ importante, sa nature doit être mentionnée. [AVRIL 2005*]*
- .07 *Lorsqu'une incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation est ~~significative~~ importante, son ampleur doit être mentionnée s'il est raisonnablement possible que le montant puisse subir une variation importante dans l'année. [AVRIL 2005*]*
- .08 *Lorsque des informations sont fournies conformément aux paragraphes SP 2130.06 ou .07, le montant de l'élément qui fait l'objet d'une incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation doit être mentionné, sauf lorsqu'une telle mention peut avoir des répercussions négatives importantes sur l'entité. Lorsque le montant n'est pas mentionné, les notes complémentaires doivent indiquer la ou les raisons de cette absence d'information. [AVRIL 2005*]*

Note en bas de page : * Formulation modifiée en [mois] 2022

- .09 ~~L'importance relative des répercussions de l'incertitude relative à la mesure sur les états financiers est le~~ Le seul critère servant à déterminer s'il y a lieu de faire mention d'une incertitude relative à l'estimation conformément aux paragraphes SP 2130.06 et .07 est l'importance relative de ses répercussions sur les états financiers. L'expression «importance relative» est utilisée pour décrire le caractère significatif, pour les décideurs, des informations contenues dans les états financiers. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information ~~est important s'il est probable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision~~ présente un caractère significatif si son omission, son inexactitude ou son obscurcissement nuit à l'appréciation que portent les utilisateurs sur la reddition de comptes ou influe sur les décisions qu'ils prennent. L'appréciation de l'importance relative est une question de jugement professionnel dans chaque cas d'espèce.
- .10 Il existe un degré d'incertitude associé à l'estimation ~~la mesure~~ ayant servi à déterminer de nombreuses valeurs constatées ou communiquées dans les états financiers. Dans bien des cas, cependant, cette incertitude n'est pas ~~importante~~ significative. Déterminer si une incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation a des répercussions importantes sur les états financiers est affaire de jugement professionnel. La direction prend notamment en considération les éléments suivants : la fourchette des montants raisonnablement possibles; la question de savoir si le montant constaté ou communiqué pourrait subir une variation importante; l'incidence

qu'auraient d'autres montants raisonnablement possibles sur les ressources économiques, les obligations et ~~les actifs nets~~ l'actif net (ou le passif net) du gouvernement; et le moment où l'incidence pourrait se faire sentir. Pour juger de l'importance de l'incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation, on tient compte des répercussions qu'un montant raisonnablement possible différent du montant constaté ou communiqué aurait sur les états financiers.

.11 ~~L'information~~ Les informations à fournir sur la nature de l'incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation ~~comprend~~ comprennent une description des circonstances qui donnent lieu à l'incertitude et des données pertinentes au sujet du dénouement prévu de l'incertitude.

.12 L'estimation du montant d'un élément à comptabiliser ou à communiquer dans les états financiers peut être basée sur des renseignements permettant d'établir une fourchette de montants. Si à l'intérieur de cette fourchette, un montant quelconque semble constituer une meilleure estimation que les autres, c'est ce montant qui est utilisé. Dans les situations d'incertitude, les estimations utilisées visent à assurer que les actifs, les revenus ~~et~~ les gains, les passifs et les charges ne sont pas surévalués ~~et que les passifs, les charges et les pertes ne sont pas ni~~ sous-évalués. Pour la détermination des estimations de l'incidence financière, il faut faire appel au jugement professionnel et s'appuyer sur l'expérience acquise dans des situations similaires, ainsi que, dans certains cas, sur des rapports d'experts indépendants. Les estimations prennent en compte toute indication supplémentaire fournie par des événements postérieurs à la date des états financiers.

[...]

.15 Parmi les autres informations pertinentes que le gouvernement peut envisager de fournir afin de décrire l'incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation, citons les suivantes :

[...]

De plus, le titre du chapitre SP 2130, INCERTITUDE RELATIVE À LA MESURE, serait remplacé par INCERTITUDE RELATIVE À L'ESTIMATION dans les chapitres suivants :

- Chapitre SP 3260, PASSIF AU TITRE DES SITES CONTAMINÉS

.07 Le présent chapitre ne traite pas des obligations d'information relatives aux éléments suivants :

- a) l'incertitude relative à la mesure découlant de l'estimation de passifs au titre de l'assainissement comptabilisés ou communiqués dans les états financiers (voir le chapitre SP 2130, INCERTITUDE RELATIVE À ~~LA MESURE~~ L'ESTIMATION);

[...]

.69 Les incertitudes touchant l'évaluation du passif au titre de l'assainissement des sites contaminés sont présentées conformément aux dispositions du chapitre SP 2130, INCERTITUDE RELATIVE À ~~LA MESURE~~ L'ESTIMATION.

- Chapitre SP 3280, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS

Incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation .58-.59

[...]

Incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation

- .59 Les incertitudes touchant l'évaluation du passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation sont présentées conformément aux dispositions du chapitre SP 2130, INCERTITUDE RELATIVE À LA MESURE L'ESTIMATION.
- Chapitre SP 3300, PASSIFS ÉVENTUELS
 - .06 Le simple fait de s'appuyer sur un montant estimatif (incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation) n'entraîne pas forcément le genre d'incertitude qui caractérise un passif éventuel. Par exemple, les montants dus pour des biens et des services reçus mais qui ne sont pas encore facturés ne sont pas des passifs éventuels, même si les montants peuvent avoir fait l'objet d'une estimation. Il n'y a aucun doute que ces montants sont des passifs engagés par le gouvernement; l'incertitude ne porte que sur les montants en cause. Les passifs éventuels sont caractérisés par l'incertitude relative à l'existence d'un passif à la date des états financiers.
- Chapitre SP 3320, ACTIFS ÉVENTUELS
 - .07 Le simple fait de s'appuyer sur un montant estimatif (incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation) n'entraîne pas forcément le genre d'incertitude qui caractérise un actif éventuel. Par exemple, bien qu'il puisse y avoir une incertitude relative à ~~la mesure~~ l'estimation des impôts à recevoir, l'existence de l'actif ne fait aucun doute. L'incertitude ne porte que sur le montant en cause.
- Chapitre SP 3400, REVENUS
 - .85 Le chapitre SP 2130, INCERTITUDE RELATIVE À LA MESURE L'ESTIMATION, contient des obligations d'information portant expressément sur les incertitudes qui touchent la mesure des éléments constatés ou communiqués dans les états financiers. Ces obligations d'information s'appliquent également aux revenus constatés selon la présente norme.
- Chapitre SP 3510, RECETTES FISCALES
 - .29 Procéder par estimation pour l'évaluation des actifs découlant d'opérations fiscales et des recettes correspondantes peut faire que les montants réels soient différents des estimations comptabilisées. Ainsi, l'utilisation d'un modèle statistique peut être appropriée dans un territoire où l'assiette fiscale est stable, mais l'être moins là où l'assiette fiscale est instable. Les estimations fournies par un tel modèle établissent clairement un lien avec les événements actuels, mais elles peuvent être subjectives. À l'inverse, une méthode d'estimation des recettes

fiscales fondée sur les encaissements passés peut présenter davantage d'objectivité et une meilleure vérifiabilité, mais refléter moins bien l'évolution de l'économie. Par ailleurs, les gouvernements qui déposent leurs états financiers peu de temps après la clôture de leur exercice n'ont peut-être pas beaucoup de données à leur disposition pour estimer leurs impôts à recevoir et doivent alors recourir à des techniques d'estimation différentes. Dans certains ressorts territoriaux, il se peut que les gouvernements combinent les techniques d'estimation. Les révisions d'estimations se font conformément au chapitre SP 2120, MODIFICATIONS COMPTABLES. Bon nombre des principaux régimes fiscaux reposent sur la déclaration volontaire et, en pareil cas, même avec les meilleurs techniques ou modèles d'estimation qui soient, les redressements sont inévitables. Des informations sur l'incertitude ~~de mesure~~ relative à l'estimation des actifs d'impôts et des recettes fiscales sont donc fournies conformément au chapitre SP 2130, INCERTITUDE RELATIVE À LA ~~MESURE~~ L'ESTIMATION. Il est aussi fait mention de la nature de l'incertitude ~~de mesure~~ d'estimation relative à l'estimation des recettes fiscales dans la note qui décrit la méthode comptable s'appliquant aux recettes fiscales.

- Préface des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public

Chapitre	Application générale	Application aux OSBLSP, dont les opérations ou la situation sont visées par le chapitre	Application limitée ou aucune application aux OSBLSP
SP 2130, INCERTITUDE RELATIVE À LA <u>MESURE</u> <u>L'ESTIMATION</u>	X		

Modification des mentions de la capacité de service

Le chapitre 3 du cadre conceptuel proposé définit la «capacité de service» comme la capacité ou l'aptitude d'une entité à servir la population. Ce terme est utilisé dans le Manuel du secteur public dans un sens plus étroit, c'est-à-dire la capacité d'une immobilisation corporelle en particulier. Il est proposé d'apporter des modifications corrélatives pour changer les mentions de la capacité de service aux endroits pertinents.

- Chapitre SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES

.05 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

[...]

- f) **Potentiel de service** : production ou capacité de production ou de service d'une immobilisation corporelle, ~~cette capacité étant~~ normalement déterminée en fonction d'attributs tels que la capacité de production physique, la qualité des extrants, les frais de fonctionnement y afférents et la durée de vie utile.

- .19 Les coûts engagés au titre des améliorations sont réputés faire partie du coût d'une immobilisation corporelle et sont ajoutés au coût inscrit pour l'immobilisation en cause. Une amélioration s'entend d'un coût engagé pour accroître le potentiel de service d'une immobilisation corporelle. En général, pour les immobilisations corporelles autres que des réseaux complexes, le potentiel de service peut être accru lorsque la capacité de production physique ou de prestation de services estimée antérieurement est augmentée, que les frais de fonctionnement y afférents sont réduits, que leur durée de vie utile est prolongée, ou que la qualité des extrants est améliorée.
- Chapitre SP 3210, ACTIFS

.15 On associe souvent engagement de coûts et génération d'actifs. Toutefois, ce ne sont pas tous les coûts qui donnent lieu à un avantage économique futur. Par exemple, les coûts engagés pour maintenir ~~la capacité~~ le potentiel de service actuelle d'un actif ne procurent pas d'avantage économique futur. De plus, une entité du secteur public peut obtenir un actif sans engager de coûts. Par exemple, un élément qui lui a été donné peut lui procurer un avantage économique futur et, par conséquent, répondre à la définition d'un actif.
 - Chapitre SP 4230, IMMOBILISATIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

.05 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :
[...]
h) **Potentiel de service** : capacité ~~de service~~ ou de production d'une immobilisation, ~~cette capacité étant~~ normalement déterminée en fonction d'attributs tels que la durée de vie utile, les frais d'exploitation y afférents, la capacité de production physique et la qualité des extrants.
[...]

.15 Les coûts engagés pour accroître le potentiel de service d'une immobilisation correspondent à une amélioration. Le potentiel de service peut être accru lorsque la capacité de production physique ou de prestation de services estimée antérieurement est augmentée, que les frais d'exploitation y afférents sont réduits, que la durée de vie utile est prolongée ou que la qualité des extrants est améliorée. Les coûts engagés pour le maintien du potentiel de service d'une immobilisation correspondent à une réparation, et non à une amélioration. Lorsque les coûts correspondent à la fois à une réparation et à une amélioration, la partie considérée comme donnant lieu à une amélioration est incluse dans le coût de l'immobilisation en cause.

Remplacement des mentions de la fiabilité

Dans le cadre conceptuel existant, la fiabilité fait partie des caractéristiques qualitatives. Dans le cadre conceptuel proposé, le CCSP l'a remplacée par la «fidélité». Ainsi, le mot «fiable» serait remplacé par le mot «fidèle» au paragraphe SP 3450.018.

- .018 Comme les instruments de capitaux propres représentent un droit de propriété résiduel, l'information sur leur coût a une utilité limitée, en particulier lorsque ces instruments sont détenus pendant une longue période. Lorsque des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif constituent des placements de portefeuille, leur valeur de marché constitue une mesure facilement accessible ~~et fiable~~ donnant une image fidèle de leur valeur à la date des états financiers.

D'autres chapitres feraient l'objet de modifications plus détaillées, présentées ci-après.

- Préface ~~du Manuel de comptabilité des Normes comptables~~ pour le secteur public

.30 En comptabilité, la neutralité a plus d'importance pour ceux qui établissent les normes comptables que pour ceux qui doivent les appliquer lors de la préparation des rapports financiers, mais cette notion a essentiellement le même sens pour les deux groupes, et tous deux préservent leur neutralité de la même façon. ~~Que ce soit lors de l'établissement des normes ou de leur mise en œuvre, la neutralité s'entend du souci d'assurer avant tout la pertinence et la fiabilité de l'information qui résulte de ces normes, et non de se préoccuper de l'effet que les nouvelles règles peuvent avoir sur un groupe donné.~~ La politique suivie par le CCSP consiste à évaluer le bien-fondé des projets de normes avec neutralité. Autrement dit, la validité des normes n'est pas évaluée au regard de leur incidence possible sur les comportements. Le CCSP ne choisit pas les normes en fonction des types de comportements qu'il souhaite favoriser et de ceux qu'il souhaite décourager. Par contre, il est reconnu que certaines normes auront souvent comme conséquence d'influencer les comportements, et le Conseil est conscient de l'incidence économique des normes qu'il établit. Néanmoins, les normes se justifient sur le plan conceptuel et non en fonction de leur incidence.

- Chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVE AUX APPARENTÉS

.14 Les entités préparent des états financiers ~~afin de rendre compte de la gestion des ressources qui leur ont été confiées et de fournir qui fournissent~~ aux utilisateurs, pour leur rendre compte de la gestion des ressources confiées et leur permettre de prendre des décisions, des informations qui possèdent les caractéristiques qualitatives énoncées dans le chapitre 7 du *Cadre conceptuel*. ~~pertinentes et fiables pour la prise de décisions.~~ En général, les opérations entre deux parties agissant en toute liberté sont constatées dans les états financiers pour le montant de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie versés ou reçus, qui correspond généralement à la juste valeur qui leur a été attribuée lorsqu'elles se sont produites.

- Chapitre SP 3400, REVENUS

.66 On constatera donc l'opération lorsqu'une estimation raisonnable du montant pourra être établie. Le jugement professionnel est nécessaire pour établir l'estimation la plus pertinente et donnant l'image la plus fiable-fidèle dans les circonstances. Parmi les méthodes suivies pour établir une estimation raisonnable, on trouve celles qui consistent à utiliser l'une ou l'autre des valeurs ci-dessous :

[...]

- Chapitre SP 3430, OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION

.12 La juste valeur des activités ou des programmes transférés n'est à prendre en compte aux fins de la détermination de la contrepartie d'une acquisition réalisée dans le secteur public que lorsque le programme ou l'activité transféré est de nature commerciale ou lucrative. Le montant de cette juste valeur n'indique l'existence d'une contrepartie pour l'acquisition que s'il possède les caractéristiques qualitatives d'une information fiable, dont que sont la fidélité de l'image et la vérifiabilité.

- Chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS

.028 Les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, le gouvernement établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. L'application d'une technique d'évaluation a pour but d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions normales de concurrence et motivée par des considérations commerciales normales. Les techniques d'évaluation comprennent entre autres l'utilisation des informations disponibles sur des transactions récemment conclues sur le marché entre des parties bien informées et consentantes dans des conditions normales de concurrence, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour fixer le prix de l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables donnant une image fidèle des prix obtenus dans le cadre de transactions réelles sur le marché, le gouvernement applique cette technique. La technique d'évaluation choisie utilise au maximum des données de marché et repose aussi peu que possible sur des données spécifiques au gouvernement. Elle intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. Le gouvernement calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui peuvent être observées pour un instrument identique (sans modification ni reconditionnement) ou selon des données de marché observables.

A33 Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, le gouvernement établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. Les techniques d'évaluation comprennent entre autres l'utilisation des informations disponibles sur des transactions récemment conclues sur le marché entre des parties bien informées et consentantes dans des conditions normales de concurrence, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour fixer le prix de l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations ~~fiabiles~~ donnant une image fidèle des prix obtenus dans le cadre de transactions réelles sur le marché, le gouvernement applique cette technique.

[...]

A55 L'alinéa SP 3450.088 a) requiert des informations quantitatives, sous une forme abrégée, sur l'exposition du gouvernement au risque, qui sont basées sur les informations fournies, à l'interne, aux principaux dirigeants du gouvernement. Lorsque le gouvernement applique plusieurs méthodes pour gérer l'exposition au risque, il fournit les informations selon la méthode ou les méthodes qui procurent les informations les plus pertinentes et ~~les plus fiables~~ donnant l'image la plus fidèle. ~~Le chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, traite de la~~ La pertinence et de la fiabilité ~~fidélité~~ font l'objet du chapitre 7 du Cadre conceptuel.

Remplacement de la définition de l'importance relative par celle du caractère significatif pour assurer la concordance avec le *Cadre conceptuel*

Le «caractère significatif» (aussi appelé «importance relative») est défini dans le chapitre 7 du cadre conceptuel proposé. Des modifications corrélatives sont proposées quant à la définition de l'importance relative qui se trouve dans le chapitre SP 2130.

.09 ~~L'importance relative des répercussions de l'incertitude relative à la mesure sur les états financiers est le~~ Le seul critère servant à déterminer s'il y a lieu de faire mention d'une de cette ~~incertitude relative à l'estimation conformément aux paragraphes SP 2130.06 et .07 est~~ l'importance relative de ses répercussions sur les états financiers. L'expression «importance relative» est utilisée pour décrire le caractère significatif, pour les décideurs, des informations contenues dans les états financiers. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information ~~est important s'il est probable que son omission ou son inexactitude aurait comme~~ conséquence d'influencer ou de modifier une décision présente un caractère significatif si son ~~omission, son inexactitude ou son obscurcissement nuit à l'appréciation que portent les~~ utilisateurs sur la reddition de comptes ou influe sur les décisions qu'ils prennent. L'appréciation de l'importance relative est une question de jugement professionnel dans chaque cas d'espèce.

Autres modifications

Il est proposé d'apporter au glossaire du chapitre SP 3450 des modifications corrélatives consistant :

- à supprimer la définition étroite de la «décomptabilisation» étant donné qu'une définition plus conceptuelle en est fournie dans le chapitre 9 du cadre conceptuel proposé;
- à supprimer la définition de la «comptabilisation» étant donné qu'elle est fournie dans le chapitre 9 du cadre conceptuel proposé.

~~La décomptabilisation est la suppression, à l'état de la situation financière d'un gouvernement, d'un actif financier ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.~~

[...]

~~La comptabilisation (ou constatation) est le fait d'inclure un élément dans les états financiers. Elle s'entend de l'inclusion d'un élément dans un ou plusieurs états financiers particuliers et non de sa présentation dans les notes complémentaires.~~

De plus, il est proposé d'apporter à la note 4 de l'alinéa SP 3410.05 e) la modification corrélative ci-après pour tenir compte de ce qui suit :

- depuis la publication de modifications de portée limitée récentes et de la NOSP-8, le Manuel du secteur public permet la comptabilisation des actifs incorporels achetés;
- il est proposé de déplacer les exceptions à la comptabilisation que contient encore le cadre conceptuel existant vers la norme sur le modèle d'information (projet de chapitre SP 1202).

Alinéa SP 3410.05 e), note 4 : Conformément au chapitre SP 4000, ~~FONDEMENTS CONCEPTUELS-1202, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS~~, l'ensemble des les éléments incorporels créés ou dévolus à l'État, ainsi que les éléments dont le gouvernement est titulaire du fait qu'ils ont été dévolus à l'État, comme les terres du domaine public, les forêts, l'eau et les ressources minières et les ressources naturelles dévolues à l'État, ainsi que les œuvres d'art et les trésors historiques, ne sont pas comptabilisés comme des actifs dans les états financiers du gouvernement.

© 2021 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.